



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel de direction

Question écrite n° 67514

#### Texte de la question

M Rene Couanau appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, sur la situation des personnels de direction de l'Education nationale. Ces derniers ont obtenu en avril 1988 un statut consacrant la specificite de leurs fonctions. Mais ce statut, qui a marque une etape importante dans la revalorisation de cette profession, est aujourd'hui depasse (plus de veritable difference de traitement entre personnels de direction et personnels enseignants, conditions de travail qui se degradent de plus en plus). De ce fait, 600 postes de direction sont restes sans titulaire a l'issue des procedures d'affectation 1992-1993. Il lui demande donc de prendre des mesures permettant un reexamen approfondi de ce statut, afin d'assurer aux personnels de direction en fonction une veritable egalite d'evolution de carriere et la reconnaissance des responsabilites inherentes a ces fonctions.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministere de l'education nationale et de la culture et le secretariat d'Etat a l'enseignement technique et les representants des personnels de direction ont conclu, le 24 janvier 1993, un protocole d'accord concernant la valorisation des fonctions des personnels de direction des etablissements scolaires. Chevilles ouvrieres des lycees et colleges, les personnels de direction ont vu leurs charges et leurs responsabilites se multiplier au cours des dernieres annees. Il est aujourd'hui necessaire de tirer les consequences de cette nouvelle situation, tant sur le plan des conditions de travail et des responsabilites que sur le plan des carrieres. C'est pourquoi, dans le domaine des conditions de travail et de l'exercice des responsabilites, le protocole d'accord prevoit la mise en place immediate de deux groupes de travail qui devront formuler des propositions dans un delai d'un mois, afin d'arreter des premieres decisions applicables dans le troisieme trimestre de l'annee scolaire 1992-1993. En second lieu, le texte precise les nouvelles mesures prises pour ameliorer les carrieres et mieux reconnaitre les fonctions et les responsabilites. En particulier les possibilites de promotion seront sensiblement amelierees. C'est ainsi que les propositions suivantes ont fait l'objet d'un accord. 1o La proportion des fonctionnaires appartenant a la 1re classe de la 2e categorie qui devait atteindre 20 p 100 en 1995 sera portee a 30 p 100 de l'effectif de cette categorie au 1er janvier 1996. Cette proportion sera fixee a 21 p 100 au 1er janvier 1993, 24 p 100 au 1er janvier 1994, 26 p 100 au 1er janvier 1995. 2o Le nombre de promotions par la voie de la liste d'aptitude des personnels de 2e categorie a la 1re categorie est porte, a titre exceptionnel, a douze en 1993, 1994 et 1995. De plus, pour tenir compte de l'absence de promotions lors des premieres annees de mise en place du nouveau statut, un contingent de seize promotions s'ajoutera, au titre du rattrapage, aux promotions prononcees en 1993. Pendant chacune de ces trois annees, le contingent supplementaire necessaire s'ajoutera a celui des promotions, au sein de la 1re categorie, de la 2e classe a la 1re classe. 3o La proportion des fonctionnaires appartenant a la 1re classe de la 1re categorie actuellement de 30 p 100 sera portee a 35 p 100 de l'effectif de cette categorie au 1er janvier 1996. Cette proportion sera fixee a 32 p 100 au 1er janvier 1995. 4o Un avis sera demande au Conseil d'Etat pour examiner la possibilite de ne plus opposer la condition de mobilite (art 20 et 21 du decret no 88-843 du 11 avril 1988 modifie) demandee aux personnels pour leur promotion de 2e en 1re classe, dans la 1re et la 2e categorie, pour les fonctionnaires ages de plus de

cinquante-cinq ans et qui exerçaient les fonctions de personnels de direction antérieurement à la mise en place du statut de 1988. 5o Personnels d'encadrement de haut niveau, les personnels de direction pourront bénéficier d'emplois de débouchés. A cette fin : a) sera étudiée la possibilité de créer des statuts d'emploi pour l'exercice des fonctions de chef d'établissement dans des établissements dont la taille et le rayonnement revêtent des caractéristiques exceptionnelles ; b) le statut de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale sera modifié afin de permettre le recrutement de certains personnels de direction au grade d'inspecteur général adjoint. Le statut des personnels de direction, régi par le décret no 88-343 du 11 avril 1988 modifié, fait donc l'objet d'aménagements importants qui se traduiront par des textes et un échancier précis dont la mise en chantier est d'ores et déjà engagée pour un aboutissement dans les meilleurs délais.

## Données clés

**Auteur :** [M. Couanau Ren](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67514

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 1er mars 1993, page 726